

REGLES DE PERCEPTION ET DE TARIFICATION DE REPROBEL RELATIVES AUX IMPRESSIONS D'OEUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR (AUTEURS) / D'EDITIONS (EDITEURS) – PERCEPTION SUR LA BASE DE MANDATS

[TARIF M.2018.001 - VERSION 2018]

I. Règles de perception

1.1. [Définitions] Par "œuvres protégées par le droit d'auteur" il faut entendre des œuvres (auteurs) ou des éditions (éditeurs) littéraires (au sens juridique le plus large, par exemple des livres littéraires, des livres ou périodiques informatifs, éducatifs, scientifiques ou professionnels, des éditions de presse (quotidiens, magazines, ...), des œuvres/éditions de musique à l'exception des partitions sensu stricto, et des œuvres/éditions d'art graphique ou plastique (photos, illustrations,...), ainsi que des bases de données.

On entend par « impressions » toute reproduction sur papier ou sur un support similaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur au sens du premier alinéa, qui n'est pas elle-même fixée sur papier ou sur un support similaire, indépendamment du fait que cette œuvre source soit initialement fixée sur un support matériel ou qu'elle ait une nature immatérielle (en ligne).

La notion "impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur" au sens des deux alinéas précédents est ci-après abrégée en "Impressions d'OP".

1.2. [Base juridique / *opt-in* & *opt-out* / répertoire] La perception pour les Impressions d'OP par Reprobel se fait sur la base d'un mandat spécifique, non exclusif, de ses sociétés de gestion membres, tout en respectant la portée du mandat que ces sociétés de gestion membres ont reçu de leurs propres membres (auteurs et/ou éditeurs) (*opt-in*). Il peut toutefois arriver que certains membres, certaines œuvres ou éditions soient expressément exclu(e)s du mandat conféré à Reprobel (*opt-out*), auquel cas cela sera clairement communiqué à l'utilisateur final. La perception par Reprobel pour les Impressions d'OP peut également avoir pour objet des œuvres ou des éditions d'auteurs ou d'éditeurs étrangers, dans les limites de la convention de représentation (ou de l'annexe à celle-ci) que Reprobel a conclue à cet effet avec une société partenaire étrangère et en respectant les limitations ou exclusions prévues dans celle-ci.

Le répertoire pour lequel Reprobel perçoit pour les Impressions d'OP est rendu public par un lien sur le site web de Reprobel (page d'accueil, "Impressions") vers le site web des sociétés de gestion membres (ou, le cas échéant, la (les) société(s) partenaire(s)) sur lequel ce répertoire est en principe consultable. Ce répertoire peut également toujours être consulté au siège de ladite société de gestion à la demande de l'utilisateur final et conformément à la loi.

La perception pour les Impressions d'OP par Reprobel se fait en premier lieu via des conventions individuelles ou des conventions cadres conclues avec Reprobel. Reprobel peut toutefois décider de mettre également à disposition un module de déclaration (papier ou en ligne) pour les Impressions d'OP.

1.3. [Groupe cible / actes de reproductions couverts et exclus] La licence d'utilisation proposée par Reprobel aux utilisateurs finaux pertinents pour les Impressions d'OP couvre exclusivement les reproductions réalisées par des personnes physiques ou morales dans un but interne et/ou

professionnel. Elle est donc en premier lieu destinée aux entreprises, indépendants, professions libérales et tous les types d'instances publiques (y compris les structures parastatales ou avec un statut autonome), bien que d'autres institutions / personnes peuvent également relever de la licence pour les Impressions d'OP dans la mesure où leurs Impressions d'OP internes-professionnelles ne relèvent pas d'une licence légale en droit belge (par ex. dans le secteur enseignement / recherche scientifique pour les impressions qui ne relèvent pas du champ d'application de cette licence légale spécifique).

Sont donc exclues du champ d'application de la licence d'utilisation pour les Impressions d'OP :

- les Impressions d'OP réalisées par des personnes physiques à des fins de copie privée;
- les Impressions d'OP réalisées par des personnes physiques ou morales dans un but commercial externe (pour ce type d'Impressions d'OP, l'autorisation individuelle spécifique et préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur ou de sa/leur société de gestion est toujours requise);
- les Impressions d'OP réalisées par les établissements d'enseignement ou les instituts de recherche scientifique, dans la mesure où celles-ci relèvent de la licence légale / du règlement de rémunération en matière d'enseignement/recherche (art. XI.240-242 CDE & AR 31 juillet 2017).

1.4. [Portée de la licence en matière d'impressions: limitations/exclusions au niveau du contenu] La licence d'utilisation proposée par Reprobel aux utilisateurs finaux pertinents pour les Impressions d'OP connaît les mêmes limitations / exclusions au niveau du contenu que la licence légale en matière de reprographie pour les photocopies (actuellement les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE).

Cela signifie concrètement que:

- la licence Impressions d'OP est limitée aux œuvres protégées par le droit d'auteur licitement divulguées, ce qui implique que la reproduction d'œuvres issues d'une source manifestement illicite est exclue du champ d'application de la licence ;
- la licence Impressions d'OP est limitée à la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres (notamment des livres); dans le cadre de cette licence, on entend par 'court fragment' pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% de l'ensemble de l'œuvre source ;
- la reproduction des partitions sensu stricto est expressément exclue du champ d'application de la licence;
- les reproductions réalisées sous la licence Impressions d'OP ne peuvent porter, par leur nature, leur but ou leur ampleur, aucun préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

1.5. [Des volumes séparés de reproduction] En principe, Reprobel percevra séparément pour les Impressions d'OP. Cela signifie que l'utilisateur final conclura donc une convention de licence distincte avec Reprobel pour les Impressions d'OP, en plus de sa convention ou sa déclaration (de volume ou standardisée) pour les photocopies sous la licence légale en matière de rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs. Pour les Impressions d'OP, il peut y avoir, à côté d'un tarif par page distinct (voir plus loin, II.1), également un autre pourcentage "reproductions de sources protégées".

1.6. [Exception: perception mixte] Si les compteurs des appareils de reproduction de l'utilisateur final ne permettent pas de quantifier distinctement le volume de photocopies sous la licence légale d'une part et le volume (complémentaire) d'Impressions d'OP d'autre part, on travaillera avec une perception mixte pour les deux types de reproductions conjointement. On y appliquera alors (du moins lors d'un décompte sur la base de pages) un pourcentage moyen « reproductions de sources protégées » et un tarif moyen par page (situé entre le tarif de la licence légale pour les photocopies / la reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs afférente dans leur ensemble d'une part et le tarif pour les impressions d'autre part) en fonction du comportement de reproduction spécifique de l'utilisateur final. Le cas échéant, on peut donc travailler exceptionnellement avec une seule convention de licence pour les deux types de reproductions papier.

1.7. [Période(s) de référence] Sauf si la convention avec l'utilisateur final le stipule autrement, la période de référence est d'une ou plusieurs années civiles. L'année de référence 2018 est la première année de référence pour laquelle Repobel percevra. Dans les limites de la loi, la convention peut toutefois englober également une ou plusieurs années de référence précédentes (c-à-d. 2017 et les années de référence précédentes).

II. Règles de tarification

II.1. [Tarif de base par page / tarif par page majoré / moyens de contrôle] Le tarif de base par page pour les Impressions OP s'élève à 0,066 EUR (HTVA au taux de 6%).

Reprobel se réserve le droit de demander le relevé des compteurs des appareils de reproduction ou d'autres données utiles relatives au volume d'impressions à l'utilisateur final et/ou à des tiers tels que les sociétés de leasing de ce type d'appareils.

Reprobel se réserve également le droit d'effectuer des contrôles sur place (au siège principal ou dans les établissements locaux) chez l'utilisateur final en ce qui concerne la nature et l'ampleur de ses actes de reproduction.

En cas de contestation persistante entre les parties à propos du volume de reproduction, un expert peut être désigné (par les deux parties ensemble ou par une des parties séparément). Les frais de l'expertise sont à charge de l'utilisateur final si le volume de reproduction estimé par l'expert en termes d'Impressions OP est plus de 20% supérieur au volume que l'utilisateur final a initialement communiqué à Repobel. Si le volume de reproduction estimé par l'expert est moins de 10% supérieur au volume communiqué initialement à Repobel par l'utilisateur final, les frais de l'expertise sont alors à charge de Repobel. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (y compris les valeurs limites de 10 et 20%), les frais d'expertise sont partagés en deux entre les parties.

S'il ressort d'un tel contrôle ou expertise ou d'autres éléments objectifs que les données initialement communiquées à Repobel par l'utilisateur final - dans le cadre de la négociation de la convention ou de la déclaration - étaient manifestement incorrectes ou incomplètes, Repobel a alors toujours le droit d'appliquer un tarif par page majoré de 0,1 EUR (HTVA au taux de 6%).

II.2. [Base tarifaire alternative / grilles standardisées] De commun accord entre Repobel et l'utilisateur final, le tarif par page pour les Impressions d'OP peut être remplacé par un montant

annuel forfaitaire par employé pertinent de l'utilisateur final sur la base du volume de reproduction sous-jacent, sans préjudice du dernier alinéa de l'article II.1.

En ce qui concerne les Impressions d'OP, Reprobel peut prévoir une ou plusieurs grilles standardisées spécifiques pour les petits et moyens utilisateurs finaux dans le secteur privé et/ou public.

II.3. [Réductions / politique commerciale] Dans le cadre de sa politique commerciale relative aux Impressions d'OP, Reprobel peut offrir des réductions à des utilisateurs finaux individuels ou à des groupes d'utilisateurs finaux individuels (par ex. (sous) sectoriel). Ces réductions peuvent consister en une réduction du tarif de base par page ou de la base tarifaire alternative (telle qu'un montant par travailleur) et/ou en une réduction sur le montant à payer globalement pour une ou plusieurs années de référence.

II.4. [Paiement] Le paiement par l'utilisateur final se fera de la manière fixée dans la convention ou, à défaut, dans les conditions de facture que Reprobel va rédiger spécifiquement pour cette perception. La convention ou les conditions de factures peuvent contenir des dispositions particulières relatives au délai de paiement et au taux d'intérêt, à la clause d'indemnisation et/ou aux éventuels autres accessoires en cas de paiement tardif et/ou incomplet par l'utilisateur final.

II.5. [Traitement comptable] Les perceptions de Reprobel pour les Impressions d'OP seront traitées séparément au niveau comptable et seront notamment séparées des autres flux de perception (à savoir en provenance des licences légales), conformément à la loi.

[FIN]